

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2024

PLFSS POUR 2025 - (N° 325)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 588

présenté par

M. Peytavie, M. Davi, Mme Garin, M. Lucas-Lundy, Mme Sandrine Rousseau, M. Duplessy, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, M. Thierry, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Fournier, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, Mme Ozenne, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Voynet, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian et M. Tavernier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article L. 114-17-1-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Les mots : « peut procéder » sont remplacés par le mot : « procède » ;

2° Les mots : « tout ou partie de » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des député.es du groupe écologiste et social, vise à rendre automatique l'annulation par l'Assurance maladie des cotisations sociales qu'elle a prise en charge au bénéfice du professionnel de santé reconnu coupable de faits à caractère frauduleux.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 a ouvert la possibilité de supprimer la participation de l'assurance maladie au paiement des cotisations sociales de professionnels de santé reconnus coupable de fraude.

Si cette disposition allait dans le bon sens, elle laisse toutefois loisir à l'Assurance maladie de ne pas annuler les montants de cotisations sociales pris en charge par l'Assurance maladie et de n'en annuler qu'une partie.

Nous estimons qu'un professionnel de santé qui a fraudé la Sécurité sociale - le patrimoine de celles et ceux qui n'en n'ont pas - doit être durement sanctionné.

L'annulation des cotisations sociales prises en charge doit donc être automatique et porter sur l'ensemble du montant pris en charge par l'Assurance maladie.

Tel est l'objet du présent amendement.